

Audition relative à la modification de l'ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position concernant l'audition de l'objet mentionné ci-dessus.

A notre connaissance, la ligue suisse contre le bruit était une des rares associations se préoccupant spécifiquement de la problématique relative au bruit. En ce sens, et selon les informations fournies dans le rapport explicatif, on peut regretter qu'elle ait décidé de renoncer volontairement à son droit de recours dans le cadre des projets soumis à étude d'impact notamment pour des questions de coûts éventuels.

On peut cependant supposer que d'autres associations plus importantes prendraient le relai cas échéant.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 25 août 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN